



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Français de l'étranger

Question écrite n° 16526

Texte de la question

M Philippe Bassinet attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les conditions de renouvellement de certains documents administratifs pour les Français nés hors métropole. Les citoyens français nés dans les départements français d'Algérie avant l'accès de cette dernière à l'indépendance doivent en effet fournir un certificat de nationalité française dès lors qu'ils souhaitent procéder au renouvellement de leur carte d'identité ou de leur passeport. Ces citoyens nés de parents français et disposant en outre d'un document pleinement valide attestant de leur nationalité et dont ils ne demandent que le simple renouvellement, estiment anormal et discriminatoire d'avoir ainsi à justifier de leur nationalité. De plus, la délivrance du certificat de nationalité ayant lieu sur la base de la présentation des pièces d'identité de leurs parents, de nombreuses contraintes matérielles s'exercent alors au détriment de ces Français nés hors métropole dans la mesure où la réunion des pièces justificatives - bien souvent disparues lors du décès des parents ou de leur retour précipité en métropole - exige de longues et nombreuses démarches. Enfin la délivrance du certificat de nationalité devant être effectuée devant un tribunal d'instance, de nombreux citoyens français soumis à cette procédure jugent abusivement suspicieuse et outrageante cette remise en cause a priori et périodique de leur nationalité. Il lui demande quelles sont les raisons de cette procédure particulièrement lourde et s'il envisage de prendre des mesures permettant de l'alléger.

Texte de la réponse

Reponse. - Le renouvellement d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport est normalement effectué sur présentation du document périmé et il n'est pas réclamé de justification de la nationalité française à cette occasion, sauf en cas de doute sérieux. Il est exact toutefois que, pour garantir le maximum de fiabilité à la nouvelle carte nationale d'identité délivrée à titre expérimental depuis avril 1988 dans le département des Hauts-de-Seine, il a été décidé de considérer toute demande de cette carte comme une première demande de carte, même si le demandeur sollicite le renouvellement d'une carte périmée ancien modèle. Conformément à l'article 4, alinéa 2 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, un certificat de nationalité peut ainsi être réclamé si la nationalité française n'est pas clairement établie. Lorsqu'il sollicitera le renouvellement de cette carte, son titulaire n'aura, bien sûr, pas à justifier de nouveau de sa nationalité française. S'agissant des personnes nées en Algérie avant l'accession de celle-ci à l'indépendance, il y a lieu de préciser qu'il n'est pas toujours aisé de déterminer si elles ont conservé leur nationalité française, en raison de la diversité des statuts juridiques applicables antérieurement à l'indépendance et du nombre important de mariages entre personnes relevant de statuts différents. Il peut arriver que l'examen approfondi de la situation de certaines personnes qui se croyaient, en toute bonne foi, françaises permette d'établir qu'elles ont perdu la nationalité française, voire ne l'ont jamais eue, alors qu'elles détiennent des documents français obtenus à tort. Des instructions vont toutefois être données pour qu'un certificat de nationalité française ne soit pas systématiquement exigé des personnes nées en Algérie.

Données clés

Auteur : [M. Bassinet Philippe](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16526

Rubrique : Français : ressortissants

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 août 1989, page 3466